

DEPARTEMENT
SAONE-ET-LOIRE
CANTON
MACON 1
COMMUNE
CHARNAY-lès-MACON

Liberté – Egalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE

Objet : Redevance d'occupation du domaine public à titre commercial liée à l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables 2023

Le Maire de CHARNAY-lès-MÂCON

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 et 23 ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal du 05 octobre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire ;
- **Considérant** qu'il convient de fixer le montant de la redevance pour **l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables situées sur le domaine public**

D É C I D E

Article 1 : Le montant de la redevance, pour les exploitants d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques ou hybrides installées sur le domaine public, à payer à la commune, est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} avril 2023 :

Tarif occupation du domaine public à titre commercial 2023

Libellé	TARIF 2023
Occupation domaine public à titre commercial / exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables	40 € / borne / an

Article 2 : Le régisseur de recettes et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire
après réception en Préfecture
le 05/04/2023
et publication ou notification
du 05/04/2023

Le Maire,

Pour le Maire,
l'adjoint délégué

Claudine GAGNEAU

Fait à Charnay-lès-Mâcon, le

31 MARS 2023

Le Maire,

Christine ROBIN



